

Avis n° 411/12 CM du 27 septembre 2012

relatif à un marché de construction

La Commission des Marchés a été consultée au sujet d'une divergence d'interprétation des stipulations du cahier des prescriptions spéciales relatif au marché mentionné en objet, en ce qui concerne le prix des aciers afférent au béton armé en élévation, entre les services d'une administration et le titulaire dudit marché.

Le titulaire du marché réclame à l'Administration le paiement des aciers compris dans le béton armé en élévation pour un montant total deDH TTC, arguant à ce sujet que le prix du béton armé, qu'il a initialement fixé au niveau du marché ne tient pas compte du prix des aciers.

Quant à la Délégation générale de l'Administration, elle considère que la demande de la société n'est pas recevable puisque le prix des aciers en élévation est inclus dans les prix du béton armé en élévation et ne peut de ce fait, faire l'objet d'un double paiement à l'entreprise, conformément à la section n° 6 du marché, intitulée « Béton armé en élévation » qui précise que : « ...Les ouvrages seront réalisés en béton n° 2 y compris acier....Les aciers sont compris dans chaque prix qui concerne les bétons ».

La Commission des Marchés a examiné cette question, avec la participation de représentants de l'administration, lors de ses séances du 16 mai et 20 juin 2012 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) L'entrepreneur est tenu par les stipulations de son marché et par les prix qu'il a proposés lui-même dans le cadre de son offre, même si lesdites stipulations comprennent des anomalies ou des erreurs non matérielles évidentes qui n'ont pas été relevées au moment opportun.

2) Dans le cas d'espèce, le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en cause prévoit dans sa section n° 6 intitulée « béton armé en élévation » que « les aciers sont compris dans chaque prix qui concerne les bétons » et prévoit également en même temps un poste (1 : 6 : 06) pour « le prix des armatures TOR pour béton armé en élévation ».

Cette inscription de l'acier au niveau du béton armé en élévation et en tant que prix distinct constitue, en fait, un double emploi en ce qui concerne l'acier, dans la mesure où les prix des aciers sont déjà compris dans ceux relatifs au béton armé en élévation et ne peuvent faire l'objet d'une autre spécification distincte à moins de soustraire leur montant de celui du béton armé.

Il convient de signaler en outre qu'il s'agit là d'une anomalie qui aurait dû être relevée lors de la phase de passation et avant la conclusion définitive du marché aussi bien par l'entrepreneur lui-même au moment de soumissionner et par la commission d'ouverture des plis lors des vérifications des prix proposés que par les organes chargés du contrôle préalable et par les services du maître d'ouvrage avant de soumettre le marché à l'approbation de l'autorité compétente.

3) Par ailleurs, si une analyse du prix proposé pour le béton armé y compris l'acier devait être opérée par rapport à ceux pratiqués dans le marché pour la même matière, celle-ci ne saurait être limitée aux seuls prix du béton armé incluant l'acier, mais devrait s'étendre à l'ensemble des postes formant le bordereau des prix du marché.

4) Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que la divergence d'interprétation des stipulations du marché, en ce qui concerne le prix de l'acier, résulte d'une anomalie constituant un double emploi du prix relatif à l'acier et ce en incorporant son prix dans le béton armé et en le spécifiant en tant que prix distinct. L'inobservation de cette anomalie donnerait lieu à un double paiement du prix relatif à l'acier.

Cependant, dans la mesure où il est expressément mentionné dans le cahier des prescriptions spéciales que « les prix des aciers sont compris dans chaque prix qui concerne les bétons » le paiement du prix de l'acier ne peut être opéré doublement en l'incorporant dans le béton armé et en le distinguant séparément. Il y a lieu donc de se limiter à un seul paiement celui du béton armé y compris le prix d'acier.